# CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

(concerne les seuls non-titulaires recrutés selon les alinéas 4,5 ou 6 de l'article 3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984)

Entre les soussignés,	
Μ	
	d'une part,
et	
M	né(e) le
	d'autre part,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet n	nodifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1 Publique Territoriale, notamment son article 1	984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction 3, alinéa <sup>(1)</sup> et 7 et 8,
	rier 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du s statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif que Territoriale,
Vu la loi 2005-843 du 26 ju communautaire à la Fonction Publique, notam	illet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit nment son article 15,
Vu la déclaration de vacance de	e poste en date du,
collectivité, en qualité de non-titulaire, depu	est employé par la nis le de manière continue, en contrat à durée déterminée puisqu'il totalise au moins 6 ans de
50 ans, totalise à ce jour une durée de servic	, âgé d'au moins ces effectifs au moins égale à 6 ans au cours des 8 dernières années ntrat à durée indéterminée, en lieu et place du contrat à durée ,

Il a été d'un commun accord arrêté et convenu ce qui suit.

Objet et durée du contrat				
Article 1er : Le contrat de M	recruté(e)	en	qualité	de
à temps (in)complet				
ou reconduit (dans le cadre du 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> considérant)				
ou transformé <i>(dans le cadre du 2<sup>ème</sup> considérant)</i>				
pour une durée indéterminée, à compter du				
<u>Missions</u>				
<u>Article 2</u> : Les missions et responsabilités confiées à l'intéressé(e) sont principa	lement les sui	/antes	:	
,				
Toutefois, cette définition de poste ne constitue pas un cadre l'autorité du Maire ou du Président, l'intéressé(e) devra se conformer aux dire				
dans l'exercice même de ses fonctions, que sur le contenu et l'étendue de celle	•	seroni	donnees	tanı
Organisation du travail				
Article 3 : La répartition journalière des heures de travail ainsi que l'emploi	du tomps hob	domad	niro cont	fivác
par l'autorité territoriale. Toutefois, l'intéressé(e) s'engage à assurer ses foncti				
de travail habituels lorsque les nécessités du service l'exigent.				
<u>Rémunération</u>				
Article 4: M percevra une rémunération l'indice brut, majoré, réduite proportionnellement à la durée	mensuelle ca	lculée	sur la bas	e de
l'indice brut, majoré, réduite proportionnellement à la durée/35e.	hebdomadaire	de tr	avail, soi	t les
Conformément aux articles 136 de la loi du 26 Janvier 1984 M pourra bénéficier du suppléme				
indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.	iit raiiiitiat üe	liaite	ement et	ues
Régime de Sécurité Sociale et de retraite				
<u>Article 5</u> : Msera affilié(e) au Régime Généra	al de la Séc	urité	Sociale e	et à
l'I.R.C.A.N.T.E.C.	at de ta sec	urrec	Joelate (	.c u
Congés annuels				
Article 6 : La durée des congés annuels est fixée à cinq fois les obligations	hebdomadaire	s de sa	ervices T	OUTE

# **Protection sociale**

est

<u>Article 7</u>: L'intéressé(e) pourra bénéficier, sur présentation d'un certificat médical, de congés de maladie pendant une période de 12 mois consécutifs, dans la limite de 3 mois à plein traitement et 3 mois à demitraitement.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'intéressé(e) bénéficiera d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail, jusqu'à la guérison complète ou la consolidation des éventuelles blessures.

Le droit au plein traitement est fixé à 3 mois.

Le régime des congés de maternité est identique à celui prévu par la législation sur la Sécurité Sociale, avec attribution du plein traitement.

# Congés divers

Article 8 : En outre, l'intéressé(e) peut bénéficier :

- d'un congé parental,
- d'un congé sans rémunération pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus,
- d'un congé sans rémunération, dans la limite de 15 jours par an, à l'occasion de certains évènements familiaux.
- d'un congé non rémunéré, pour convenances personnelles, d'une durée de 6 mois au moins et 11 mois au plus, si les nécessités du service le permettent,
- d'un congé non rémunéré pour création ou reprise d'entreprise, dans les conditions fixées au titre IV du décret n° 88-145 du 15 février 1988, si les nécessités du service le permettent.

## Temps partiel

<u>Article 9</u>: L'intéressé(e) pourra, sur sa demande, être autorisé(e) à accomplir un service à temps partiel selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires territoriaux <sup>(2)</sup>.

### <u>Discipline</u>

Article 10 : Le régime disciplinaire applicable est le suivant :

- 1. avertissement,
- 2. blâme.
- 3. exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois,
- 4. licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

Le pouvoir disciplinaire appartient au Maire ou au Président.

En cas de procédure disciplinaire, l'intéressé(e) a droit à communication intégrale de son dossier individuel, de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix.

#### Rupture du contrat

Article 11 : Si l'intéressé(e) souhaite présenter sa démission, il (elle) devra respecter un préavis d'au moins 2 mois.

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception.

# <u>Licencieme</u>nt

<u>Article 12</u>: En cas de licenciement, les mêmes délais devront être respectés, sauf s'il s'agit d'un licenciement pour motif disciplinaire ou au cours ou à l'expiration de la période d'essai.

Le licenciement doit être également notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de licenciement, sauf en cas de licenciement pour motif disciplinaire ou au cours ou à l'expiration de la période d'essai, une indemnité de licenciement sera versée.

Celle-ci sera égale à la dernière rémunération nette des cotisations de la Sécurité Sociale effectivement perçue au cours du mois civil précédant le licenciement, divisée par deux pour chacune des douze premières années de services, ou divisée par trois pour les années suivantes et dans la limite de douze fois la

rémunération de base ci-avant définie, étant précisé que toute fraction de service égale ou supérieure à 6 mois est comptée pour un an et que toute fraction inférieure à cette durée n'est pas prise en compte.

## Obligations du contractant

<u>Article 13</u>: L'intéressé(e) signataire du présent contrat certifie n'avoir pris par lui (elle)-même ou par personne interposée, aucun intérêt de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise en relation avec son activité. Il (elle) s'engage à ne prendre aucun intérêt de cette nature, dans une telle entreprise.

En outre, l'intéressé(e) devra faire preuve de la plus grande discrétion sur toutes les questions qu'il (elle) aura été amené(e) à connaître à l'occasion de son service.

Il lui est en outre interdit de faire usage à des fins commerciales, tant pour son compte personnel que pour celui d'autrui, des renseignements qu'il (elle) aurait recueillis au cours de son travail.

Sauf autorisation expresse accordée par le Maire ou le Président, l'intéressé(e) s'engage à n'exercer en dehors de son service aucune activité lucrative de quelque nature que ce soit. Sont toutefois tolérés, sous réserve que l'autorité territoriale en ait été informée, les cumuls d'activité reconnus aux fonctionnaires.

La non observation des obligations prévues au présent article entraînerait le licenciement sans préavis ni indemnité et sans préjudice de poursuites judiciaires, s'il y a lieu.

## **Contestations**

<u>Article 14</u>: Les difficultés ou contestations qui pourraient s'élever au cours de l'application du présent contrat seront jugées, s'il y a lieu, par le Tribunal Administratif de NANTES. L'intéressé(e) dispose d'un délai de 2 mois pour déposer un recours devant cette juridiction contre le présent contrat.

D'une façon générale, l'intéressé(e) sera soumis(e) aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 Février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

Toute disposition du présent contrat, qui, par suite d'une modification des textes, serait contraire à la législation ou à la réglementation en vigueur serait nulle de plein droit. Il serait alors automatiquement fait application des nouvelles dispositions.

#### **Exécution**

<u>Article 15</u> : Le présent contrat sera transmis à Monsieur le (s/s) Préfet de à Monsieur le receveur municipal, à Monsieur le Président du Centre de Gestion					
	Fait à	, le			
Le contractant,		Le Maire, Le Président,			
Notifié le,		,			

(1) Indiquer l'alinéa correspondant. Pour mémoire :

Alinéa 4: Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptible d'assurer les fonctions correspondantes

Alinéa 5 : en catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient

Alinéa 6: Dans les communes de moins de 1.000 habitants et regroupant des communes dont la moyenne arithmétiques du nombre d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet pour lesquels la durée de travail n'excède pas la moitié de celle des agents publics à temps complet ou pour pourvoir l'emploi de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitant, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, la collectivité peut pourvoir à cet emploi par une agent non titulaire.

(2) Article à indiquer pour les seuls agents recrutés à temps complet